

**ENTENTE SUR LE FINANCEMENT DES SERVICES
POLICIERS DANS LA COMMUNAUTÉ DE KAHNAWÀ:KE
pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018**

**ENTENTE SUR LE FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS
DANS LA COMMUNAUTÉ DE KAHNAWÀ:KE
pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018**

ENTRE :

LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWÀ:KE
représenté par le chef responsable du portefeuille
police au Conseil mohawk de Kahnawà:ke
(ci-après appelé le « Conseil »)

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
représentée par le ministre de la Sécurité publique
et de la Protection civile
(ci-après appelée le « Canada »)

ET :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
représenté par la ministre de la Sécurité publique, le
ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et de la
Francophonie canadienne et le ministre
responsable des Affaires autochtones
(ci-après appelé le « Québec »)

(ci-après collectivement appelés les « parties »)

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance, pour le Conseil de fournir à la communauté de Kahnawà:ke (ci-après appelée « la communauté ») des services policiers professionnels, dédiés et adaptés à ses besoins et à sa culture, conformément aux lois et aux règlements applicables;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont initié, en 1989, des discussions concernant les services policiers qui ont repris en 1993 et mené à la conclusion, en 1995, de la première entente tripartite sur les services policiers entre le Conseil, le Canada et le Québec;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont signé, le 15 octobre 1998, une « Déclaration de compréhension et de respect mutuel » et une « Entente-cadre » établissant les bases de leurs relations, incluant les bases d'une relation pertinente en matière de services policiers.

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont conclu, le 30 mars 1999, une deuxième entente sur la prestation des services de police et que cette entente a été renouvelée plusieurs fois jusqu'à son expiration le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le Conseil et le Canada ont conclu, entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2005, une entente transitoire pour assurer la continuité des services de police et que cette entente a été renouvelée plusieurs fois jusqu'à son expiration le 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le 10 juin 2009, dans une «Déclaration de compréhension et de respect mutuel » le Conseil et le Québec ont réitéré leurs engagements politiques réciproques;

ATTENDU QUE le 16 juillet 2009, le Conseil et le Québec ont de nouveau signé une « Entente-cadre » ayant notamment pour but d'établir un cadre général favorisant, entre autres, la révision des ententes sectorielles existantes, dont celle de 1999 en matière de services policiers;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec ont conclu une entente sur les modalités relatives à la prestation des services de police dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le Conseil et le Québec désirent prolonger l'entente sur les modalités relatives à la prestation des services de police pour la durée de l'entente;

ATTENDU QUE cette entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke identifie le «Kahnawà:ke Peacekeepers » comme étant responsable de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, d'arrêter les contrevenants, de prévenir et réprimer les actes criminels et les infractions punissables par la loi et de faire respecter les règlements sur le territoire de Kahnawà:ke;

ET ATTENDU QUE le Canada fournit sa part de la contribution financière prévue dans la présente entente, conformément au *Programme des services de police des Premières nations* (PSPPN), et dans le respect des politiques et des modalités qui y sont rattachées.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 CONTENU DE L'ENTENTE

La présente entente, y compris le préambule et les Annexes « A » (Budget des « Kahnawà:ke Peacekeepers »), « C » (Échéancier), qui en fait partie intégrante, constitue l'intégralité des engagements et responsabilités des parties. La présente entente prévaut sur tous les documents, négociations, ententes et engagements antérieurs.

Les annexes « B » (Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire), « D » (État de fonds non dépensés), « E » (État des flux de trésorerie), « F » (Carte du territoire), ne sont jointes qu'à titre informatif.

1.2 LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois et aux règlements en vigueur au Québec et sur le territoire de Kahnawà:ke.

1.3 DÉCLARATION DE NULLITÉ, D'INVALIDITÉ OU D'INAPPLICABILITÉ PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT

Si une disposition de la présente entente est déclarée nulle, invalide ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions de l'entente conservent leur plein effet, dans la mesure où leur effet ne dépend pas de la disposition déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les parties s'engagent, par ailleurs, à remédier, dans les meilleurs délais, à cette nullité, invalidité ou inapplicabilité de manière à ce que l'objectif de ladite disposition soit atteint.

1.4 PORTÉE JURIDIQUE DE L'ENTENTE

- 1.4.1 La présente entente n'a pas pour effet de reconnaître, de définir, de porter atteinte à, de limiter ou de créer des droits ancestraux ou des droits issus de traités. De plus, elle ne doit pas être interprétée comme constituant une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (L.R.C. (1985), app. II, n° 44).
- 1.4.2 La présente entente n'a pas pour effet de créer un partenariat, une association, une coentreprise, une relation employeur-employé ou de mandataire-mandant entre les parties.
- 1.4.3 Le territoire visé par la présente entente est le même que celui décrit à « l'entente concernant les modalités relatives à la prestation des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke », entre le Conseil et le Québec.

Les parties conviennent qu'advenant que le Canada, le Québec et le Conseil s'entendent par écrit pour étendre ce territoire, elles discuteront des amendements nécessaires à la présente entente pour financer les services policiers sur ce dernier.

La description du territoire ne vaut que pour la présente entente et ne porte aucun préjudice aux positions respectives du Conseil, du Canada et du Québec quant aux limites territoriales de la communauté.

1.4.4 La présente entente lie les successeurs et ayants droit des parties en cause.

1.5 OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les objectifs de la présente entente sont pour le Canada et le Québec, de verser une contribution pour le financement des Kahnawà:ke Peacekeepers qui sont responsables d'assurer la prestation des services policiers dans la communauté, en conformité avec l' « Entente-cadre » signée entre le Conseil et le Québec.

1.6 DESCRIPTION DU KAHNAWÀ:KE PEACEKEEPERS

1.6.1 Le Kahnawà:ke Peacekeepers est constitué :

- a) d'un effectif minimum de 33 policiers (postes équivalents temps complet) (ci-après les « peacekeepers »), incluant le directeur du corps de police (ci-après appelé « Chief Peacekeeper »), et;
- b) d'un personnel de soutien requis qui assiste les membres du Kahnawà:ke Peacekeepers dans leur travail.

1.6.2 Le Conseil doit mettre en place un comité de sécurité publique (ci-après appelé le « Peacekeepers Services Board ») qui agira à titre d'organisme consultatif représentatif de la communauté afin d'identifier les enjeux communautaires, d'orienter les priorités d'action en matière de sécurité publique et de faire des recommandations aux Kahnawà:ke Peacekeepers.

PARTIE II INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

2.1 INSTALLATIONS POLIÉRIES

2.1.1 Le Conseil doit mettre à la disposition du corps de police les installations requises aux fins de la prestation des services policiers.

2.1.2 Le Conseil s'assure que les installations policières prévues au paragraphe 2.1.1 respectent les normes applicables en matières de sécurité incendie et les normes de sécurité et de santé au travail applicables en :

- a) faisant inspecter les installations, dans l'année suivant la signature de la présente entente, par un expert indépendant, approuvé par le Canada et le Québec, afin d'en déterminer la conformité aux normes de sécurité incendie et aux normes de sécurité et de santé au travail; et,
- b) si l'expert indépendant constate que les installations sont défectueuses, en soumettant au Canada et au Québec, dans un délai de trente (30) jours, un plan des correctifs qu'il apportera aux installations pour remédier à ces défectuosités. Ces correctifs devront être apportés dans des délais raisonnables compte tenu de la gravité des défectuosités ainsi que des mesures provisoires qui seront prises par le Conseil pour assurer la santé et sécurité des membres du corps de police et du public. Le Canada ou le Québec peuvent demander au Conseil de préciser ou modifier son plan des correctifs s'ils sont d'avis que ce dernier ne démontre pas qu'il sera en mesure de respecter ses obligations sous la présente entente et d'assurer la santé et sécurité des membres du corps de police et du public.

Si le Conseil est dans l'incapacité de corriger les défectuosités, les parties peuvent mettre fin à la présente entente.

2.1.3 Le rapport d'inspection prévu au paragraphe 2.1.2 a) doit être remis au Canada et au Québec ainsi qu'à l'assureur et :

- a) préciser les qualifications de son auteur et les conclusions de l'inspection;
- b) mettre l'accent sur la conformité au Code national du bâtiment et au Code national de prévention des incendies et faire des recommandations appropriées compte tenu de la localisation géographique des installations occupées par le corps de police;
- c) inclure des photographies des défectuosités constatées.

2.1.4 Le Conseil est seul responsable de s'assurer que les installations répondent aux normes applicables en matière de sécurité incendie ainsi qu'aux normes applicables en matière de santé et sécurité au travail. Ni le Canada ni le Québec ne peuvent être tenus responsables par le Conseil pour un manquement du Conseil à ses obligations de fournir des installations répondant à ces normes et d'informer l'assureur du Conseil de tout risque concernant ces installations ainsi que de corriger toute défectuosité.

- 2.1.5 Le Conseil reconnaît que le sous-article 2.1 ne constitue pas un engagement du Canada et du Québec de financer les correctifs nécessaires pour remédier aux défaillances des installations policières. Le Conseil peut toutefois réaménager le budget du corps de police prévu à l'annexe « A » tel que le permet la partie IV de la présente entente à la condition que ces coûts constituent des coûts admissibles.
- 2.1.6 Si un loyer est exigé par un tiers pour les installations occupées par le corps de police, ce dernier ne peut excéder ce qui est habituellement exigé et considéré comme raisonnable pour le secteur où sont situés les installations policières, compte tenu des conditions du marché locatif du secteur concerné. Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec, dans l'année suivant la signature de la présente entente, une attestation d'un membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ou de tout autre professionnel confirmant la valeur locative des installations louées et que le loyer demandé était raisonnable eu égard au marché local.

2.2 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

- 2.2.1 Sur recommandation du Chief Peacekeeper, le Conseil fournit, en tenant compte des contributions versées par le Canada et le Québec, le matériel et l'équipement qui sont nécessaires à la prestation des services policiers et, dans le cas des armes, leur acquisition doit se faire conformément aux lois et aux règlements applicables en cette matière.
- 2.2.2 Le Conseil doit fournir, au Canada et au Québec, un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du Kahnawà:ke Peacekeepers, y compris les armes intermédiaires :
- a) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par le Conseil;
 - a) dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 3.9.1;
 - b) à l'échéance de cette entente ou à sa résiliation;
 - c) sans délai, lorsque le Québec en fait la demande.

2.3 DISPOSITION DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

- 2.3.1 L'entretien du matériel et de l'équipement du Kahnawà:ke Peacekeepers est à la charge du Conseil.
- 2.3.2 Le Conseil remplace le matériel et l'équipement du corps de police, si un tel remplacement :

- a) est moins coûteux que son entretien; ou
 - b) est nécessaire en raison de son usure ou de sa désuétude.
- 2.3.3 Pendant la période au cours de laquelle l'entente a effet, le Conseil peut vendre, à leur valeur marchande, du matériel et des équipements du corps de police.
- Le produit net de la vente de matériel et d'équipement dont la valeur d'acquisition dépasse cinq mille dollars (5 000 \$) doit être crédité au Canada et au Québec, selon le ratio de leur contribution respective déterminé au paragraphe 3.2.2. Le produit net de la vente ne doit pas tenir compte des coûts d'amortissement. La somme qui leur est respectivement due peut leur être remboursée selon ce qui suit :
- a) par compensation, à même les contributions à verser en vertu de la présente entente ou de toute autre entente subséquente;
 - b) en tout autre cas, la somme qui leur est due sera considérée comme un montant dû au Canada et au Québec, selon le cas, et doit leur être remboursée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction.
Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.
 - c) Nonobstant ce qui précède, le Canada et le Québec peuvent, par avis écrit conjoint, permettre au Conseil d'acquérir du matériel et des équipements nécessaires à la prestation des services policiers avec le produit net d'une vente visée au présent sous-article.
- 2.3.4 Lorsque l'entente se termine ou est résiliée, le Conseil doit disposer du matériel et des équipements du corps de police selon les modalités prévues au sous-article 5.7.

2.4 ASSURANCES

- 2.4.1 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile couvrant les installations requises aux fins de la prestation des services policiers, les activités du corps de police, de ses dirigeants, des policiers et autres employés et mandataires affectés aux activités policières, y compris les activités du Conseil sous la présente entente.

Cette assurance doit offrir une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement pour couvrir les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Elle doit également offrir une protection globale pour couvrir la responsabilité civile de nature contractuelle et comprendre une clause de responsabilité réciproque. Elle doit assurer au Québec et au Canada une couverture et protection similaires à celles offertes aux autres assurés et bénéficiaires.

- 2.4.2 Le Conseil est tenu de contracter et de maintenir en vigueur une couverture d'assurance d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les véhicules motorisés possédés, utilisés ou immatriculés par le corps de police.
- 2.4.3 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec une preuve de souscription (copie de la police ou des polices d'assurance, y compris tout avenant) dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente et, par la suite, dans les trente (30) jours du renouvellement ou modification de la souscription.
- 2.4.4 Le Conseil doit aviser sans délai le Canada et le Québec si l'assureur met fin à l'assurance ou la modifie.

PARTIE III FINANCEMENT DES SERVICES POLICIERS

3.1 INFORMATION AU PUBLIC

- 3.1.1 Le Conseil convient que le Canada et le Québec peuvent annoncer publiquement leur financement des services policiers au moyen de communiqué, de point ou conférence de presse, de publicité ou autrement. Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec l'assistance nécessaire et raisonnable qui, de l'avis du Canada et du Québec, est nécessaire pour l'annonce publique.
- 3.1.2 Sauf lorsque requis par les exigences de publicité découlant des comptes publics, le Canada et le Québec s'assurent que toute annonce publique de leur financement soit faite au même moment et reconnaissent la contribution de l'autre partie.

3.2. MONTANT DU FINANCEMENT ET BUDGET

- 3.2.1 La somme maximale des coûts afférents aux services policiers financés par le Canada et par le Québec est établie :
- a) par exercice financier débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile subséquente; et,
 - b) selon le budget figurant à l'Annexe « A » de la présente entente, à :
 - 4 335 415 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;
 - 4 385 840 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;
 - 4 437 021 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;
 - 4 488 971 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;
 - totalisant 17 647 247 \$ pour l'ensemble de l'entente.
- 3.2.2 Les contributions annuelles du Canada et du Québec sont établies, pour chaque exercice financier, selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour chacun des exercices financiers, les contributions respectives du Canada et du Québec sont de :

- a) Pour l'exercice financier 2014-2015 :
 - 2 254 416 \$ pour le Canada;
 - 2 080 999 \$ pour le Québec.

- b) Pour l'exercice financier 2015-2016 :
2 280 637 \$ pour le Canada;
2 105 203 \$ pour le Québec.
- c) Pour l'exercice financier 2016-2017 :
2 307 251 \$ pour le Canada;
2 129 770 \$ pour le Québec.
- d) Pour l'exercice financier 2017-2018 :
2 334 265 \$ pour le Canada;
2 154 706 \$ pour le Québec.

3.2.3 Le Conseil doit respecter le budget présenté à l'annexe « A » (Budget du corps de police). Il peut néanmoins réaffecter des sommes entre les postes budgétaires, sans autorisation et nécessité de produire un budget amendé, lorsqu'une réaffectation est inférieure au moindre des montants suivants :

- a) vingt pour cent (20 %) de l'un des montants identifiés sous l'un des postes budgétaires de l'annexe « A » ou;
- b) 100 000 \$.

3.2.4 Si la réaffectation est égale ou supérieure au moindre des montants prévus au paragraphe 3.2.3 ou que la réaffectation budgétaire nécessite l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible ou le retrait d'un poste budgétaire existant, le Conseil doit obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec.

3.2.5 Le Conseil doit également obtenir l'autorisation écrite du Canada et du Québec pour effectuer une réaffectation lorsque la réaffectation budgétaire aurait pour effet que l'ensemble des réaffectations budgétaires effectuées par le bénéficiaire sous le paragraphe 3.2.3 pour un exercice financier excéderaient 20 % du total du montant annuel de la contribution versée par le Canada et le Québec pour cet exercice financier.

3.2.6 La demande d'autorisation sous les paragraphes 3.2.4 et 3.2.5 ainsi que les renseignements devant y figurer doit être présentée selon les exigences du Québec et du Canada (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire).

3.2.7 Les réaffectations budgétaires devront être clairement identifiées dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 3.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 3.9.2.

3.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

3.3.1 Le Conseil doit au début de chaque exercice financier préparer un état des flux de trésorerie conforme au budget présenté à l'annexe « A », et le faire parvenir au Canada et au Québec, à la signature de cette entente s'il s'agit du seul ou du premier exercice financier, ou avant le 15 avril de l'exercice financier concerné, s'il s'agit d'un exercice financier subséquent. L'état des flux de trésorerie doit être présenté selon les exigences du Canada et du Québec (Annexe « E » : État des flux de trésorerie) et être mis à jour à chaque trimestre en y incluant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs. Le Conseil inclura une copie des inscriptions pertinentes du Grand Livre du corps de police.

3.3.2 Le calendrier de paiements pour le Canada est le suivant :

Pour l'exercice financier 2014-2015, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

Cinquante pour cent (50 %) de sa quote-part, le 1^{er} août et vingt-cinq pour cent (25 %) de sa quote-part, le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier.

Pour chacun des exercices financiers subséquents visés par la présente entente, le Canada verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

vingt-cinq pour cent (25 %) de sa quote-part, le 1^{er} mai, le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 1^{er} janvier de chaque exercice financier visé par la présente entente.

3.3.3 Le calendrier de paiements pour le Québec est le suivant :

Pour chacun des exercices financiers visés par la présente entente, le Québec verse au Conseil sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

vingt-cinq pour cent (25 %) de sa quote-part, le 1^{er} juin, le 1^{er} août, le 1^{er} novembre et le 1^{er} février de chacun des exercices financiers visés par la présente entente.

3.3.4 Le Canada et le Québec peuvent retenir leur quote-part lorsqu'ils n'ont pas reçu l'état des flux de trésorerie prévu au paragraphe 3.3.1 et les documents prévus au sous-article 3.9 dans les délais fixés par la présente entente (Annexe « C » : Échéancier).

3.3.5 Si des fonds ont été reçus par le Conseil sous une entente précédente et n'ont pas été dépensés, le Conseil reconnaît les devoir au Canada et au Québec.

3.3.6 Le Canada et le Québec peuvent autoriser le Conseil à conserver ce montant comme paiement partiel de leurs obligations respectives et ainsi réduire proportionnellement leurs versements.

3.4 CONDITIONS DE FINANCEMENT

3.4.1 Le versement des contributions du Canada ou du Québec est conditionnel, selon le cas :

- a) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par le Parlement au Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier, durant lequel le versement de la contribution du Canada est susceptible d'arriver à échéance, en conformité avec l'article 40 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C. 1985, c. F-11);
- b) à l'existence du crédit annuel requis, accordé par l'Assemblée nationale au ministère de la Sécurité publique pour financer les services policiers autochtones pour l'exercice financier durant lequel le versement de la contribution du Québec est susceptible d'arriver à échéance.

3.4.2 Advenant l'absence ou la diminution des crédits disponibles pour financer les services policiers autochtones, le Canada ou le Québec peut diminuer le financement ou résilier la présente entente. Une telle diminution ou résiliation prendra effet trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmettra aux autres parties afin de les en informer.

3.4.3 Si, à la suite de la réception d'un avis à l'effet que le financement est réduit, le Conseil est d'avis qu'il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, il peut, après en avoir avisé par écrit le Canada et le Québec, résilier la présente entente, à compter du trentième (30^e) jour suivant la réception, par le Canada et le Québec de cet avis.

3.4.4 Le Conseil convient de déclarer par écrit, dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute somme due au Canada ou au Québec en vertu de toute entente ou toute loi. Le Conseil convient qu'une telle somme peut être compensée à même les contributions à verser par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente.

3.5 FONDS NON DÉPENSÉS, REPORT ET DÉFICIT

3.5.1 Les modalités suivantes s'appliquent au report des fonds non dépensés :

- a) Les fonds non dépensés d'un exercice financier, jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) du montant de la contribution annuelle, peuvent être reportés à l'exercice financier suivant si le Conseil en fait la demande par écrit au Canada et au Québec et si ceux-ci y consentent par écrit;
- b) La demande doit décrire la façon dont le Conseil compte utiliser ces fonds non dépensés et inclure toute information exigée par le Canada et le Québec et être présentée selon leurs exigences (voir Annexe « B » : Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire);

- c) Les fonds non dépensés ainsi reportés doivent être utilisés uniquement afin d'assurer la prestation des services policiers dans la communauté et, notamment, de poursuivre la réalisation des objectifs du PSPPN. Ces fonds non dépensés doivent être clairement identifiés dans l'état des flux de trésorerie trimestriel prévu au paragraphe 3.3.1 ainsi que dans les états financiers annuels vérifiés prévus au paragraphe 3.9.2;
- d) Tous les fonds non dépensés à l'expiration de la présente entente constituent une dette envers le Canada et envers le Québec et doivent être remboursés au Canada et au Québec en proportion de leur contribution initiale établie au paragraphe 3.2.2.

3.5.2 Le Conseil est responsable, le cas échéant, des déficits budgétaires encourus au cours d'un exercice financier et ne peut être reporté au prochain exercice financier.

3.6 AFFECTATION DES DÉPENSES ET COÛTS ADMISSIBLES

3.6.1 Le Conseil affectera exclusivement les contributions obtenues en vertu de la présente entente aux dépenses suivantes qui ne pourront excéder ce qui est prévu à l'annexe A :

- a) Celles liées aux salaires et avantages sociaux pour le directeur de police, les policiers et le personnel de soutien prévus au paragraphe 1.6.1, y compris le personnel civil permanent, temporaire et occasionnel, ainsi que le personnel professionnel, technique, correctionnel, clérical et administratif. Les salaires et les avantages sociaux peuvent inclure :
 - i. le paiement d'heures supplémentaires;
 - ii. les charges sociales de l'employeur, les contributions à un régime privé de retraite et à d'autres régimes d'avantages pour les employés;
 - iii. les programmes d'indemnisation des travailleurs;
 - iv. les indemnités de départ et d'autres passifs liés aux ressources humaines;
 - v. les primes d'isolement ou d'éloignement;
 - vi. les primes pour les quarts de travail;
 - vii. les congés de maternité;
 - viii. les allocations pour les vêtements civils;
 - ix. les congés de maladie; et,
 - x. les programmes d'aide aux employés.
- b) Celles administratives approuvées au budget y compris:
 - i. le téléphone et le télécopieur pour le bureau;
 - ii. les frais postaux et de courrier;
 - iii. les fournitures et le matériel de bureau;
 - iv. l'ameublement de bureau;
 - v. l'achat et la location d'équipement de bureau (comme des photocopieurs);

- vi. l'impression;
- vii. les services de traductions;
- viii. les frais bancaires ordinaires, à l'exception des intérêts et des prêts;
- ix. les articles promotionnels ou de relations communautaires.

Les dépenses administratives ne peuvent pas excéder 15 % de la valeur totale de la présente entente et devront être appuyées par des pièces justificatives.

- c) Celles de l'équipement policier y compris :
 - i. l'uniforme et la trousse des agents;
 - ii. le matériel approuvé par la province et à être employé lorsque l'usage de la force est nécessaire (menottes, matraque, pistolet, etc.); et,
 - iii. les munitions, le matériel photographique, les postes de radio portatifs et l'équipement de protection (gilets, casques, boucliers, etc.).
- d) Celles pour le transport et l'équipement connexe y compris :
 - i. les véhicules, les bateaux, les véhicules tout terrain, les motoneiges (y compris les dépenses pour les réparations et l'entretien);
 - ii. les frais d'immatriculation, de carburant;
 - iii. les accessoires (y compris les lumières, les sirènes, les systèmes vidéo à bord du véhicule); les ponts mobiles; et,
 - iv. les envois de fret pour les employés en régions éloignées.
- e) Celles pour les voyages aller-retour en régions éloignées.
- f) Celles pour la détention et l'escorte de prisonniers.
- g) Celles liées à l'équipement des technologies de l'information et des communications, y compris les dépenses connexes, y compris :
 - i. les postes de radio, ordinateurs et autres équipements des technologies de l'information connexes, incluant, mais sans s'y limiter, l'équipement des technologies de l'information installé à bord d'un véhicule;
 - ii. les logiciels;
 - iii. la télévision en circuit fermé;
 - iv. l'Internet;
 - v. les systèmes de répartition et de gestion des dossiers assistés par ordinateur;
 - vi. l'information électronique sur l'immatriculation des véhicules provenant du Centre d'information de la police canadienne;
 - vii. les téléavertisseurs, les téléphones cellulaires et les tablettes, les téléphones satellitaires, l'équipement de répartition, les tours de télécommunication mobiles rattachées aux services de police;
 - viii. les aides audio et visuelles; et,
 - ix. la réparation et l'entretien de l'équipement des technologies de l'information et des communications.

- h) Celles pour la formation et l'équipement, y compris les dépenses de publicité, y compris :
- i. l'évaluation des recrues;
 - ii. les déplacements aller-retour pour recevoir une formation;
 - iii. les allocations de formation payant les frais de subsistance pendant la formation (dans les limites prescrites par les lignes directrices du Conseil national mixte);
 - iv. les examens de promotion;
 - v. les cours de recyclage;
 - vi. l'éducation des conducteurs; et,
 - vii. la formation ou la mise à niveau nécessaire pour aider les policiers, qui autrement n'auraient pas les compétences requises, à remplir les exigences minimales d'emploi.
- i) Celles liées aux logements des policiers, le cas échéant.
- j) Celles liées aux installations policières exigées au sous-article 2.1, y compris :
- i. le coût d'un loyer estimé à la juste valeur marchande ou l'équivalent;
 - ii. les coûts liés aux inspections de prévention des incendies et de santé et sécurité au travail;
 - iii. les coûts associés à l'entretien;
 - iv. les coûts associés à l'évaluation environnementale et à la restauration;
 - v. les services publics, comme l'électricité, l'eau et les égouts, le chauffage; les réparations mineures;
 - vi. les systèmes d'alarme; et,
 - vii. l'équipement de conciergerie et l'équipement d'entretien des terrains.
- k) Celles visant à aider le bénéficiaire à respecter l'obligation prévue au paragraphe 2.1.1 selon laquelle il doit fournir des installations policières lorsque ces dernières sont et demeurent la propriété de la communauté, y compris :
- i. la rénovation d'une installation policière existante;
 - ii. la construction sur place d'une nouvelle installation policière permanente; et,
 - iii. l'acquisition et la mise en place d'une installation policière de type modulaire construite à l'extérieur.
- l) Celles liées aux primes pour les assurances exigées au sous-article 2.4 de la présente entente.
- m) Celles liées aux frais juridiques liés aux activités du service de police, mais excluant ceux liés à la négociation de la présente entente; et,
- n) Celles liées aux honoraires professionnels exigés pour la préparation des états financiers exigés sous la présente entente.

- 3.6.2 Les parties conviennent que seules les dépenses prévues au paragraphe 3.6.1 sont admissibles en vertu de la présente entente.

37 DÉCLARATIONS DU CONSEIL

- 3.7.1 Le Conseil déclare que le Budget présenté à l'Annexe « A » décrit toutes les sommes provenant d'une source quelconque qui contribuent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

Par la suite, le Conseil doit déclarer par écrit, dès qu'il les reçoit, les sommes provenant d'une source quelconque ayant concouru directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de l'objet de la présente entente.

- 3.7.2 Si des sommes versées par un autre ministère ou organisme du gouvernement fédéral ou québécois ont concouru ou concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent réduire leur contribution respective ou demander le remboursement de tout ou d'une partie de celles-ci.

Le montant de la réduction ou du remboursement exigible par le Canada ou le Québec est égal aux sommes obtenues de cet autre ministère ou organisme du Canada ou du Québec. Le Canada ou le Québec doit, par avis écrit, aviser les autres parties du montant de la réduction effectuée et peut convenir d'un montant exigible moindre.

3.8 TENUE DES REGISTRES COMPTABLES ET DES DOSSIERS FINANCIERS ET CONSERVATION DE DOCUMENTS

- 3.8.1 Le Conseil doit :

- a) tenir des registres comptables distincts et un compte bancaire distinct, permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à la prestation des services policiers;
- b) tenir des dossiers financiers relatifs aux fonds versés en vertu de la présente entente conformément aux principes comptables généralement reconnus, recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, notamment les documents précisant toutes les dépenses faites par le Conseil relativement aux services policiers ainsi que les factures, reçus, pièces et autres documents justificatifs s'y rapportant;
- c) conserver tous les documents et dossiers liés à la présente entente à partir de son entrée en vigueur, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la date de sa résiliation ou de son expiration.

- d) permettre au Canada et au Québec d'accéder aux lieux des activités et à ses locaux d'affaires et rendre disponible à ceux-ci toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande.

3.9 RAPPORTS ET REDDITION DE COMPTE

3.9.1 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel des activités du corps de police incluant l'information suivante :

- a) la description de l'effectif civil et policier du corps de police, y compris un organigramme;
- b) les activités de recrutement et de formation du corps de police;
- c) les données statistiques concernant les dossiers d'infraction traités par le corps de police;
- d) les activités et programmes offerts ou auxquels le corps de police participe, comme les visites scolaires, les activités de sensibilisation aux drogues, la prévention du crime, etc.;
- e) l'inventaire des véhicules;
- f) la description des installations policières, de leur état ainsi que la mention de toutes les améliorations ou de tous les travaux faits durant l'année écoulée;
- g) les données statistiques concernant les plaintes du public à l'égard du corps de police, y compris la nature de ces plaintes;
- h) l'inventaire des armes, y compris les armes intermédiaires.

3.9.2 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers répondant aux exigences suivantes :

- a) avoir été vérifiés conformément aux principes comptables généralement reconnus et recommandés par le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*;
- b) comprendre, notamment, un état des revenus et des dépenses de toutes les sommes reçues et des dépenses encourues pour la prestation des services policiers;
- c) fournir de l'information sur toutes les transactions de plus de 5 000 \$ affectant des biens acquis avec les fonds versés sous la présente entente ou une entente précédente;

- d) porter spécifiquement sur la prestation des services policiers;
- e) avoir été effectués par des experts comptables, indépendants du Conseil, membres actifs et en règle de l'Ordre des comptables professionnels agréés (CPA).

3.9.3 Le Conseil doit transmettre, au Canada et au Québec, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre d'un exercice financier, la mise à jour prévue au paragraphe 3.3.1, c'est-à-dire un état des flux de trésorerie comprenant l'état des revenus et des dépenses pour le trimestre précédent et les projections pour les trimestres futurs, et présenté selon leurs exigences.

3.9.4 Le Conseil fournit au Québec et au Canada toute pièce justificative supportant les états financiers décrits au paragraphe 3.9.2 ou l'état des flux de trésorerie décrit au paragraphe 3.3.1, y compris les inscriptions pertinentes du Grand Livre, dans les délais prévus à ces articles pour la production des états financiers et de l'état des flux de trésorerie.

3.9.5 Le Conseil doit fournir au Canada et au Québec toute information additionnelle qui pourrait lui être demandée que le Canada et le Québec jugent nécessaire pour les fins de la présente entente.

3.10 PAIEMENT EN TROP

3.10.1 Le Conseil est réputé avoir reçu un paiement en trop des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente lorsque :

- a) des sommes ont été versées mais n'ont pas été dépensées par le Conseil à la fin du dernier exercice financier couvert par l'entente ou à la date de résiliation de la présente entente;
- b) les états financiers du Conseil, vérifiés par un expert-comptable indépendant, sont complétés et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- c) le Canada ou le Québec effectue une analyse financière ou une vérification des états financiers du Conseil et qu'un paiement en trop est identifié comme résultat de dépenses ou coûts inadmissibles;
- d) pour toute autre raison, le Conseil n'avait pas droit à ces contributions ou si le Canada et le Québec déterminent que les montants versés dépassent le montant auquel avait droit le Conseil.

3.10.2 Le Conseil reconnaît qu'une dépense ou un coût peut être jugé inadmissible lorsqu'il y a absence de facture, reçu ou pièce justificative s'y rapportant ou lorsque de l'avis du Canada et du Québec, la dépense ou le coût est injustifiable.

3.10.3 Toute somme constituant un paiement en trop est alors considérée comme une dette envers le Canada et envers le Québec, selon le ratio de leur contribution respective, et est exigible à ce titre au Conseil. **Elle doit leur être remboursée, au plus tard, le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis du Canada ou du Québec la réclamant.** Toutefois, si le paiement en trop est identifié aux états financiers visés au paragraphe 3.9.2, la somme excédentaire doit être remboursée à la date de transmission, au Canada et au Québec, de ces états financiers.

Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.

3.10.4 Toute somme excédentaire peut également être récupérée par compensation à même toute autre contribution à être versée par le Canada et le Québec.

3.11 FRAIS D'INTÉRÊTS

Tout paiement en trop qui demeure exigible par le Canada portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

3.12 VÉRIFICATION PAR LE CANADA OU LE QUÉBEC

3.12.1 Le Conseil accepte que le Canada ou le Québec puisse nommer des vérificateurs indépendants, à leurs frais, au cours de la période de la présente entente et pour une période de cinq (5) ans après que la présente entente ait cessé d'avoir effet, afin d'examiner les dossiers tenus par le Conseil pour s'assurer que toutes les dispositions financières et non financières de la présente entente ont été et sont respectées, y compris celles concernant la gestion des contributions versées par le Canada et le Québec ainsi que l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus pour la tenue de leurs dossiers financiers.

3.12.2 Le Conseil doit permettre aux vérificateurs indépendants l'accès, sans frais, aux aménagements pendant les heures d'ouverture, sur préavis écrit de soixante-douze (72) heures et rendre disponible à ceux-ci, toute pièce justificative, dossier, registre ou autre document lorsque ceux-ci en font la demande. Le Conseil fournit sans frais copie des dossiers et registres aux vérificateurs indépendants lorsqu'ils en font la demande.

3.12.3 Les résultats des vérifications effectuées par le Canada pourront être mis à la disposition du public, notamment via le site Internet de Sécurité publique Canada (www.securitepublique.gc.ca).

3.13 CESSION ET SOUS-TRAITANCE

3.13.1 Il est interdit au Conseil de grever ou céder ses droits sous la présente entente, à moins d'y être autorisé par écrit par le Canada et le Québec.

3.13.2 Le Conseil peut désigner un mandataire pour assurer la gestion administrative du corps de police et pour ce faire, il doit convenir avec celui-ci d'un contrat détaillant les services rendus ainsi que les responsabilités et les engagements pris envers le Conseil.

La valeur monétaire de ce contrat ne peut être supérieure à quinze pour cent (15 %) du budget annuel de chaque exercice financier. Le Conseil doit faire état de ce contrat au Canada et au Québec et leur transmettre le budget modifié en conséquence afin que ces derniers puissent s'assurer de sa conformité avec la présente entente.

3.13.3 Dans tous les contrats qu'il octroie, le Conseil doit lier, le cas échéant, par écrit, chaque sous-traitant aux engagements pris en vertu de la présente entente et aux modalités qui y sont prescrites. Ces engagements et modalités sont applicables au travail du sous-traitant, aux services rendus par ce dernier et aux biens acquis par celui-ci au nom du Conseil. Le Conseil doit remettre, sur demande du Canada ou du Québec, une copie du contrat avec l'un ou l'autre de ses sous-traitants.

PARTIE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 BÉNÉFICE DIRECT OU INDIRECT

Aucun titulaire actuel ou ancien d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière des avantages qui découlent de la présente entente, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, aux règlements ou aux politiques du Canada ou du Québec, selon le cas, y compris, en ce qui concerne le Canada, les exigences prévues à la Loi sur le Parlement du Canada, (L.R.C.(1985, c. P-1), ou à la Loi sur les conflits d'intérêts, (L.C. 2006, c. 9), ou au Code de valeurs et d'éthique du secteur public.

4.2 LOBBYISME

Toute personne qui fait du lobbying pour le compte du Conseil doit se conformer à la Loi sur le lobbying (L.R.C. 1985, c. 44) et à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (RLRQ, c. T-11.011). *(Note : La présente disposition ne s'applique pas aux membres du conseil d'une bande, au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, ch. I-5), ou d'une bande indienne constituée aux termes d'une loi fédérale, leur personnel ainsi que leurs employés).*

4.3 ÉTHIQUE, DÉONTOLOGIE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente entente doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

4.4 AUCUN PARTENARIAT

4.4.1 Le Conseil, ou l'un de ses membres, ne doit faire aucune représentation, dans une entente avec une tierce partie ou autrement, qui pourrait laisser croire qu'il est un associé, un partenaire, un mandataire, une partie à une coentreprise ou un employé du Canada ou du Québec. Le Canada et le Québec ne sont responsables d'aucun des engagements pris par le Conseil relativement à la présente entente, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, des emprunts, des prêts en capital ou de toutes autres obligations à long terme.

4.4.2 Il est convenu que les personnes embauchées à la suite de la conclusion de la présente entente sont et demeureront des personnes fournissant des services au Conseil et qu'aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Conseil, à ses membres, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels, le statut de cadre, d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou coentreprise avec le Canada ou le Québec.

- 4.4.3 Le Conseil doit inclure dans les contrats d'emploi avec ses employés policiers et civils, une clause où ces employés reconnaîtront qu'ils ne sont pas des employés ou des mandataires du Canada et/ou du Québec.

4.5 INDEMNISATION

- 4.5.1 Le Conseil s'engage à prendre fait et cause, à exonérer de toute responsabilité et à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des frais, des dépenses, des actions, actuels ou futurs, découlant de blessures, de décès ou de dommages matériels causés par un acte, une omission, un retard ou une négligence de la part du Conseil, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exécution de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'échéance de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son échéance.
- 4.5.2 Le Canada et le Québec ne peuvent être tenus responsables du décès, des blessures ou des dommages matériels de quelque nature que ce soit que peuvent subir le Conseil, ses membres, ses employés ou ses mandataires ou des tiers dans l'exécution de la présente entente, à moins qu'ils n'aient été causés par la faute d'un employé ou d'un mandataire du Canada ou du Québec dans l'exécution de ses fonctions.

4.6 DIVULGATION

- 4.6.1 Tout renseignement recueilli par les parties en vertu de la présente entente est assujéti aux dispositions applicables des lois et des règlements concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.
- 4.6.2 Le Canada et le Québec peuvent rendre public cette entente ainsi que tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.
- 4.6.3 Le Conseil autorise le Canada et le Québec à échanger entre eux toutes informations relatives à la présente entente, y compris tout rapport, vérification, évaluation ou autre document réalisé dans le cadre de la présente entente ainsi que toutes informations contenues à ces documents.

PARTIE V DISPOSITIONS FINALES

5.1 IMPUTABILITÉ DU CONSEIL

Le Conseil demeure, en tout temps, imputable des obligations et des responsabilités lui incombant contenues dans la présente entente ou en découlant et le Conseil doit, en tout temps, s'assurer que l'ensemble des engagements pris en vertu de la présente entente soit pleinement réalisé.

5.2 COMITÉ DE LIAISON

Un comité de liaison peut être constitué par les parties pour veiller à la mise en œuvre de la présente entente, assurer le maintien des communications entre les parties et tenter, le cas échéant, de régler, par des discussions entre les parties, les différends découlant de toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente entente.

5.3 MODIFICATION DE L'ENTENTE

La présente entente peut être modifiée par le consentement écrit mutuel des parties. Pour être valide, toute modification à la présente entente doit se faire par écrit et être signée par les parties.

5.4 DÉFAUT OU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

5.4.1 En cas de défaut ou si, de l'avis du Canada ou du Québec, il existe un risque qu'il y ait manquement aux engagements pris par le Conseil ou si le Conseil, un de ses représentants, un de ses mandataires ou un de ses sous-traitants fait ou a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse, le Canada ou le Québec peut :

- a) réduire sa contribution à verser au Conseil;
- b) suspendre les paiements de sa contribution; ou
- c) résilier l'entente selon les modalités du sous-article 5.6 de la présente entente.

Constitue également un défaut toute situation où de l'avis du Canada ou du Québec, le corps de police n'est plus en mesure d'offrir les services de police financés par la présente entente.

5.4.2 Dans de telles situations, le Canada ou le Québec doit faire parvenir aux autres parties un avis écrit exposant le manquement reproché et indiquant son intention de se prévaloir des droits prévus au paragraphe 5.4.1, si le Conseil ne remédie pas à sa satisfaction au manquement dans un délai de trente (30) jours.

- 5.4.3 Le Canada et le Québec ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à l'exercice d'un recours ou d'un droit en vertu de la présente entente autrement que par avis écrit aux autres parties à cet effet. Ainsi, le fait que le Canada ou le Québec s'abstienne d'exercer un recours ou un droit qui lui est accordé en vertu de la présente entente ou d'une loi applicable ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée d'un tel recours ou d'un tel droit ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit aux termes de la présente entente ou d'une loi applicable.

5.5 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 5.5.1 Les parties s'engagent à favoriser le règlement de tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente entente dans une perspective de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 5.5.2 Toute partie peut soumettre, par écrit, la question faisant l'objet du différend au comité de liaison afin que celui-ci tente d'en arriver à un règlement dans les soixante (60) jours suivants la réception de la question. À cette fin, le comité de liaison peut recourir aux services d'un tiers pour obtenir des avis et des conseils. Advenant des frais, ceux-ci sont partagés à parts égales entre les parties.
- 5.5.3 Si le comité de liaison ne peut résoudre le différend dans ce délai, après avoir signifié à toutes les parties son intention de les entendre et après leur avoir permis de s'exprimer à ce sujet, chacune des parties peut alors soumettre la question à un tribunal compétent pour qu'il en dispose, à moins que l'une ou l'autre des parties demande la résiliation de l'entente conformément au sous-article 5.6.

5.6 MODALITÉS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 5.6.1 L'entente peut être résiliée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) par le Canada ou le Québec, lorsque, comme le prévoit le paragraphe 3.4.2, il y a absence ou diminution des crédits disponibles;
 - b) par le Conseil, comme le prévoit le paragraphe 3.4.3, lorsqu'à la suite d'une diminution du financement par le Canada ou le Québec, il ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
 - c) par le Canada ou le Québec, si le Conseil n'a pas remédié à leur satisfaction au manquement reproché dans le délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 5.4.2; ou
 - d) par l'une ou l'autre des parties, en tout temps, même en l'absence d'un défaut par une autre partie.

5.6.2 La résiliation prend effet :

- a) dans le cas visé au paragraphe 5.6.1 a), trente (30) jours après la réception d'un avis que le Canada ou le Québec, selon le cas, transmet aux autres parties afin de les en informer;
- b) dans le cas visé au paragraphe 5.6.1 b), trente (30) jours suivants la réception, par le Canada et le Québec, d'un avis du Conseil à cet effet;
- c) dans le cas visé au paragraphe 5.6.1 c), à la date indiquée dans l'avis transmis par le Canada ou le Québec à cet effet;
- d) dans le cas visé au paragraphe 5.6.1 d), à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de transmission d'un avis écrit d'une partie à cet effet aux autres parties, à moins que toutes les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai.

5.7 OBLIGATIONS DU CONSEIL EN CAS DE RÉSILIATION OU DE NON RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

5.7.1 À la date de résiliation de la présente entente ou à celle de son échéance, si elle n'est pas renouvelée, le Conseil doit :

- a) fournir au Canada et au Québec un inventaire exhaustif des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- b) remettre immédiatement à la Sûreté du Québec toutes les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, tous les documents, tous les dossiers, toutes les pièces à conviction et toutes les armes saisies ou sous la garde du corps de police, y compris les armes intermédiaires;
- c) s'assurer que les armes dont disposait le corps de police, y compris les armes intermédiaires, soient vendues à un autre corps de police ou détruites dans des délais raisonnables, en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- d) vendre, à leur valeur marchande, tout autre matériel et équipement acquis à même les contributions versées en vertu de la présente entente;
- e) effectuer le paiement de toutes les sommes dues pour des biens ou des services fournis dans le cadre de la présente entente, avant la date de la résiliation de celle-ci ou de son échéance;
- f) rembourser au Canada et au Québec la part des contributions reçues et non dépensées, selon le ratio de leur contribution respective, dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation de la présente entente ou de son échéance;

- g) rembourser, le cas échéant, au Canada et au Québec toute autre somme qui leur est due en vertu de la présente entente selon les modalités prévues à l'égard de chacune de ces sommes; et
 - h) conclure immédiatement avec le corps de police qui remplacera le corps de police financé par la présente entente, une entente d'occupation des installations policières mentionnée au paragraphe 2.1.1, ou si ce corps de police ne requiert pas ces installations policières et qu'elles ont été financée par la présente entente ou une entente précédente, les vendre selon les modalités prévues à l'article 2.3.
- 5.7.2 Le produit net de la vente de tout matériel et équipement sera considéré comme une somme due au Canada et au Québec selon le ratio de leur contribution respective et devra leur être remboursé au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de la transaction.
- Note : les remboursements au Canada se font au nom du Receveur général du Canada et au Québec, au nom du ministre des Finances du Québec.
- 5.7.3 Toute somme due au Canada après ce délai de trente (30) jours portera intérêt à un taux calculé et composé mensuellement au taux bancaire moyen, au sens du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date du paiement.

5.8 MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations et les dispositions prévues aux sous-articles 1.2, 1.4, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 4.4, 4.5, 4.6, 5.1 et 5.7 continuent de s'appliquer malgré la résiliation ou l'échéance de l'entente.

5.9 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

- 5.9.1 Tout avis, demande, renseignement ou autre document requis en vertu de la présente entente est réputé avoir été signifié s'il est expédié par télécopie ou par la poste. Tout avis expédié par télécopie est réputé avoir été reçu un jour ouvrable après son expédition; tout avis posté est réputé avoir été reçu huit (8) jours ouvrables après sa mise à la poste.

Tous les avis doivent être envoyés aux coordonnées suivantes :

Au Canada :

Sécurité publique Canada
Secteur de la Gestion des urgences et de
programmes
Programme des services de police des Premières
nations
À l'attention : Gestionnaire, Québec
115, rue du Loup
Wendake (Québec) G0A 4V0
Télécopieur : 418 840-1872

Au Québec :

Direction principale de la sécurité dans les palais de
justice et des affaires autochtones et du Nord
Ministère de la Sécurité publique du Québec
2525, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 2L2
Télécopieur : 418 646-1869

Au Conseil:

Conseil des Mohawks de Kahnawà:ke
CP 720
Kahnawà:ke (Québec) J0L 1B0
Télécopieur: (450) 638-5958

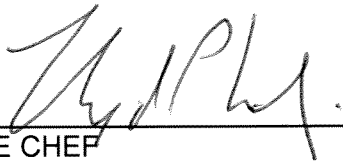
- 5.9.2 Chaque partie doit aviser les autres parties, par écrit, d'un changement d'adresse ou de numéro de télécopieur.

5.10 DURÉE DE L'ENTENTE

- 5.10.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par toutes les parties et couvre la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018, sauf si elle est résiliée en conformité avec les modalités prévues au sous-article 5.6.
- 5.10.2 Toutefois, si avant le 31 mars 2018, les parties conviennent expressément, par avis écrit envoyé aux autres parties, de maintenir les dispositions de la présente entente, ces dernières, à l'exception des articles portant sur le financement énoncé à la partie III, demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle entente sur la prestation des services policiers soit conclue. Cependant, si une telle entente n'a pas été conclue avant le 31 mars 2019, les dispositions de la présente entente seront échues.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LE CONSEIL,



LE CHEF



signé le

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,



LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET
DE LA PROTECTION CIVILE

SEP 15 2014

signé le

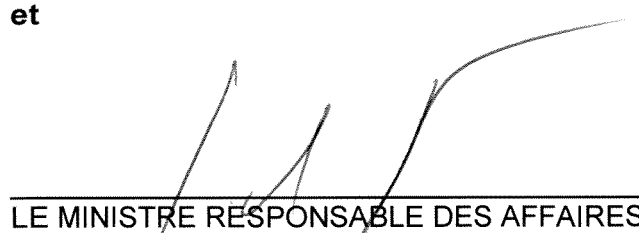
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,



LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

12 décembre 2014
signé le

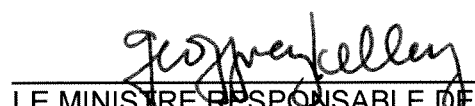
et



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES ET
DE LA FRANCOPHONIE CANADIENNE

16/12/14
signé le

et



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
AUTOCHTONES

17/12/2014
signé le

ANNEXE « A »

Budget du corps de police

Annexe A – Budget pour le Corps de Police - Kahnawake

* Instruction : Veuillez remplir les cellules bleues seulement. Les totaux et pourcentages sont calculés automatiquement.

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018		
Nombre de policiers	33.0	33.0	33.0	33.0		
Sources de revenus	Montants selon les années fiscales					
	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total	
Quotepart du Canada	\$2 254,416.00	\$2 280,637.00	\$2 307,251.00	\$2 334,265.00	\$9 176,569.00	
Quotepart du Québec	\$2 080,999.00	\$2 105,203.00	\$2 129,770.00	\$2 154,706.00	\$8 470,678.00	
Total Revenus	\$4 335,415.00	\$4 385,840.00	\$4 437,021.00	\$4 488,971.00	\$17 647,247.00	
Pourcentage (Canada)	52%	52%	52%	52%	52%	
Pourcentage (Québec)	48%	48%	48%	48%	48%	
Postes budgétaires proposés* (dépenses admissibles prévues)					Veuillez indiquer le type des dépenses prévues selon le Grand Livre	
Salaires et avantages sociaux	\$3 436 231.00	\$3 476 217.00	\$3 516 783.00	\$3 557 958.00	\$13 987 189.00	Salaires, pension, assurance, MSI, EI, QPIP
Les dépenses administratives	\$49 000.00	\$49 735.00	\$50 500.00	\$51 260.00	\$200 495.00	Frais d'administration, achat d'équipement de bureau
Les dépenses, jugées raisonnables à la suite d'un examen détaillé du budget, requises pour remplir les rôles et les responsabilités des organes directeurs de la police	\$100 000.00	\$100 000.00	\$100 000.00	\$100 000.00	\$400 000.00	Commission de police
L'équipement de police	\$210 000.00	\$215 000.00	\$220 000.00	\$225 000.00	\$870 000.00	Véhicules et équipement
Dépenses pour le transport et l'équipement connexe	\$30 000.00	\$30 000.00	\$30 000.00	\$30 000.00	\$120 000.00	
Dépenses liées aux voyages aller-retour en régions éloignées	\$15 000.00	\$15 000.00	\$15 000.00	\$15 000.00	\$60 000.00	Voyage
Dépenses liées à la détention et à l'escorte de prisonniers	\$5 000.00	\$5 000.00	\$5 000.00	\$5 000.00	\$20 000.00	Repas des prisonniers, transport, préparation pour la cour
Dépenses liées à l'équipement de technologies de l'information et de communications et dépenses connexes	\$50 000.00	\$50 750.00	\$51 500.00	\$52 275.00	\$204 525.00	Licences et enregistrements, télécommunications
Dépenses pour la formation et l'équipement	\$187 000.00	\$188 500.00	\$190 000.00	\$191 500.00	\$757 000.00	Formation
Subventions locatives pour le logement des policiers,	\$76 632.00	\$76 632.00	\$76 632.00	\$76 632.00	\$306 528.00	
Coûts des installations policières	\$63 000.00	\$63 439.00	\$64 054.00	\$64 829.00	\$255 322.00	Entretien du poste de police
Dépenses pour les infrastructures policières	\$40 000.00	\$41 015.00	\$42 000.00	\$42 965.00	\$165 980.00	
Primes d'assurance	\$59 000.00	\$60 000.00	\$61 000.00	\$62 000.00	\$242 000.00	Assurances du poste de police, véhicules et responsabilité
Frais juridiques	\$10 052.00	\$10 052.00	\$10 052.00	\$10 052.00	\$40 208.00	Frais légaux
Honoraires professionnels	\$4 500.00	\$4 500.00	\$4 500.00	\$4 500.00	\$18 000.00	Frais professionnels
Total des dépenses admissibles proposées	\$4 335 415.00	\$4 385 840.00	\$4 437 021.00	\$4 488 971.00	\$17 647 247.00	

* Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés

ANNEXE « B »
Formulaire de demande et d'approbation
de report budgétaire de fonds non dépensés budgétaire et de réaffectation budgétaire

Formulaire de demande et d'approbation de report de fonds non dépensés et de réaffectation budgétaire

Titre de l'entente : _____ Date de la demande: _____
 Nom du bénéficiaire: _____
 Date début de l'entente: _____ Date fin de l'entente: _____

Indiquez l'objectif de votre demande en cliquant dans la case à cocher appropriée ci-dessous:

- ☐ Report de fonds non dépensés pour utilisation dans l'exercice subséquent
☐ Réaffectation budgétaire entre les postes budgétaires admissibles
☐ Réaffectation budgétaire à un nouveau poste budgétaire admissible
☐ Réaffectation budgétaire après le retrait d'un poste budgétaire admissible

Sources de revenus	Budget approuvé pour 20XX-20XX	Fonds non dépensés à reporter	Montant réaffecté	Budget estimé pour 20XX-20XX
Contribution du Canada				
Contribution de la Province				
Total Revenus	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00
% (Canada)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
% (Province)	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!	#DIV/0!
Postes budgétaires proposés*				
Salaires et bénéfices				
Frais administratifs				
Coûts d'établissement et de maintien des mécanismes de gestion policière et des groupes consultatifs				
Coûts d'exploitation et d'entretien				
Véhicules et les autres moyens de transport nécessaires				
Technologie de l'information et de communication				
Formation et de recrutement des policiers				
Loyer des installations policières				
Subventions locatives pour le logement des policiers				
Primes d'assurance				
Services juridiques				
Honoraires ou indemnités				
Honoraires professionnels				
Total des dépenses admissibles proposées	\$0,00	\$0,00	\$0,00	\$0,00

* Les postes non financés ci-dessus peuvent être supprimés

JUSTIFICATION: A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE SEULEMENT

Veuillez justifier brièvement les raisons de report de fonds non dépensés à l'exercice subséquent et/ou les raisons des réaffectations budgétaires entre les postes budgétaires admissibles existants incluant le retrait et/ou l'ajout d'un nouveau poste budgétaire admissible selon les termes et conditions du PSPPN:

Présenté par : _____ Signature: _____
 Nom et titre en lettres moulées

Date: _____

ANNEXE « C »

Échéancier

Avis : La non-production par le Conseil d'un document identifié dans la liste suivante selon l'échéancier prévu constitue un défaut selon l'article 6.4.1 et permet au Québec et au Canada de suspendre le paiement de leurs contributions respectives.

Article	Documents à produire par le Conseil	Échéancier
2.7 et 2.8	Code de déontologie et politique en cas d'allégations criminelles	• 30 jours après la date d'entrée en vigueur de l'entente
3.1.6	Attestation de la valeur locative	• Dans l'année suivant la signature de l'entente
3.1.2 et 3.1.3	Rapport d'inspection de sécurité incendie	• Dans l'année suivant la signature de l'entente
3.2.2	Inventaire des armes mises à la disposition du corps de police, y compris les armes intermédiaires	• Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, si un inventaire n'a pas été remis au Québec et au Canada avant la signature de cette entente par le Conseil • Dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, tel que décrit au paragraphe 4.9.1 • À l'échéance de cette entente ou à sa résiliation • À la demande du Québec
3.4.3	Preuve de souscription d'assurance	• Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente • Dans les 30 jours du renouvellement ou de la modification de la souscription
4.3.1	État des flux de trésorerie	• À la signature de l'entente • 15 avril de chaque année subséquente
4.4.4	Déclaration des montants dus au Canada et au Québec	• Dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de l'entente
4.9.1	Rapport annuel des activités du corps de police	• 31 juillet de chaque année subséquente
4.9.2	États financiers vérifiés	• 30 septembre de chaque année subséquente
4.9.3	Mise à jour des états des flux de trésorerie	• Dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre
4.9.4	Pièces justificatives, y compris les inscriptions pertinentes du Grand Livre.	• Dans les 30 jours suivant la fin d'un trimestre

ANNEXE « D »

État des fonds non dépensés

[illegible]

ANNEXE « E »

État des flux de trésorerie

[illegible]

